

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.O.T
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04516
n° d'identification : 538 761 032

n° de dépôt : A2012/014618
Date du dépôt : 26/09/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du
02/07/2012 concernant la société ALYZIA
484 821 236 RCS Bobigny



1605372



1605372

ALYZIA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 3.000.000 €
SIEGE SOCIAL : ROISSY POLE LE DÔME
4, RUE DE LA HAYE
95290 TREMBLAY EN FRANCE
RCS BOBIGNY B 484 821 236

Déclaration de création en commerce

20 SEP, 2012
14618
2011 B 4516

DECISION DE L'ASSOCIEE NON ASSOCIEE

La société ALYZIA HOLDING, société anonyme au capital de 39.903.563 €, dont le siège social est à TREMBLAY EN France (95290), Roissy Pôle, le Dôme , 4, rue de la Haye, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 552 134 975, associée unique de la société ALYZIA, représentée par son Président, Monsieur Serge SELLAN,

A été convoquée par le Président non associé, Monsieur Serge SELLAN, au siège social, à 9h, sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président,
- rapport du commissaire aux apports.
- approbation des projets d'apports partiels d'actifs, des apports, de leurs évaluations et de leurs rémunérations aux sociétés :

- A.O.P

SAS
Capital social : 500 €
siège social 31, rue du Moulin 31320 Castanet-Tolosan
RCS TOULOUSE B 538 778 523

- A.O.T

SAS
Capital social : 500 €
siège social 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan
RCS TOULOUSE B 538 761 032

- A.O.C

SAS
Capital social : 500 €
siège social 31, rue du Moulin 31320 Castanet-Tolosan
RCS de TOULOUSE B 538 785 650

N

- pouvoirs, dont mandat à donner en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Le président déclare que tous les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur, être communiqués à l'associée unique, ont été tenus à sa disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

L'associée unique a décidé ce qu'il suit :

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport partiel d'actif

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président, du commissaire aux apports, des traités d'apports partiels d'actifs aux termes desquels la société apporterait l'intégralité des actifs des branches autonomes et complètes d'activités aux sociétés :

- A.O.P sa branche complète et autonome d'activité, sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat " dont l'actif est évalué à 1 368 296,79 euros et le passif à 3 067 406,67 euros, soit un actif net apporté de 3.067.416,67 euros (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 1 699 119,88 €).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à ALYZIA 1 action de 10 euros nominal, créée par A.O.P au titre d'une augmentation de capital de 10 euros.

Il a été convenu que le passif pris en charge par A.O.P ne serait pas garanti solidairement par ALYZIA, et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

- A.O.T de sa branche complète et autonome d'activité sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 1. assistance administrative au sol et la supervision, 9. L'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » dont l'actif est évalué à 0 euro et le passif à 139 922,17 euros, soit un actif net apporté de 139.932,17 euros (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 139 932,17 €).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à ALYZIA 1 action de 10 euros nominal, créée par A.O.T au titre d'une augmentation de capital de 10 euros.

Il a été convenu que le passif pris en charge par A.O.T ne serait pas garanti solidairement par ALYZIA et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

- A.O.C de sa branche complète et autonome d'activité sur l'aéroport d'ORLY d'assistance « passagers » comprenant toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri dont l'actif est évalué à 104 350,90 euros et le passif à 457 087,05 euros, soit un actif net apporté de 457.097,05 euros (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 139 942,17 €).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à ALYZIA 1 action de 10 euros nominal, créée par A.O.C au titre d'une augmentation de capital de 10 euros.

Il a été convenu que le passif pris en charge par A.DIV ne serait pas garanti solidairement par ALYZIA, et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

La société ALYZIA conservera l'ensemble des contrats en cours avec les donneurs d'ordre, ceux-ci étant signés « intuitu personae », pour l'essentiel après appel d'offre et pour des durées maximales de quatre à cinq ans.

Elle conservera également pour la même raison l'ensemble des baux en cours.

L'ensemble des opérations actives et passives de branche complète d'activité apportée sera pris en charge par chaque société bénéficiaire concernée et réputé accompli pour son compte depuis 1^{er} juillet 2012 (sauf exceptions définies ci-dessus)

approuve purement et simplement lesdits apports, leurs évaluations ainsi que leurs rémunérations

DEUXIEME RESOLUTION

Réalisation définitive des apports

L'associée unique prend acte de ce que les apports partiels d'actifs ne seront réalisés définitivement qu'à l'issue des assemblées générales extraordinaires de l'associée unique des sociétés bénéficiaires (sachant qu'ALYZIA est associée unique de toutes ces sociétés) si celle-ci approuve ces apports partiels et décide l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport partiel d'actif à chacune de ces sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'associée unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus pour signer la déclaration de conformité requise par la loi, pour l'exécution des décisions prises, pour établir tous actes complémentaires, confirmatifs, réitératifs, pour prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable et fiscal consécutives aux apports partiels d'actifs définis ci-dessus, pour faire toutes formalités de dépôt, d'inscription ou autre et plus généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'E' shape with a vertical line through it, enclosed in a circular flourish.